



Signataires : Stéphane Florey, Christo Ivanov, Patrick Lussi, Marc Falquet, Virna Conti, André Pfeffer, Thomas Bläsi, Sébastien Thomas, Philippe Perrenoud, Guy Mettan, Gilbert Catelain, François Baertschi, Florian Gander, Daniel Sormanni, Philippe Morel, Jean Romain, Pascal Uehlinger, Patrick Malek-Asghar, Antoine Barde, Serge Hiltpold, Yvan Zweifel, Adrien Genecand, Murat-Julian Alder, François Wolfisberg, Patrick Dimier, Fabienne Monbaron, Danièle Magnin, Diane Barbier-Mueller, Jacques Béné, Beatriz de Candolle

Date de dépôt : 28 février 2023

Projet de loi **portant interdiction de l'écriture dite « inclusive »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 5 de la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Définition

Par l'écriture dite « inclusive », on entend l'écriture à l'oralité difficilement praticable caractérisée notamment par l'usage de la double flexion, du point médian, du terme épïcène ou par l'intégration de marques ou de néologismes neutres en rupture avec la binarité de la langue.

Art. 2 Interdictions

¹ L'usage de l'écriture dite « inclusive » est interdit :

- a) dans les manuels scolaires, les devoirs, mémoires, actes, thèses et tous autres écrits et documents d'usages scolaires et universitaires ;
- b) dans les actes publiés au recueil systématique de la législation genevoise ;

- c) dans les documents officiels, directives, circulaires, communications et publications de l'administration cantonale, du Conseil d'Etat et des communes ;
- d) dans les délibérations du conseil municipal.

² Sont exceptés les usages à des fins d'analyse, de recherche ou à titre d'illustration.

Art. 3 Modification à une autre loi

La loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (LFPP) (B 2 05), du 8 décembre 1956, est modifiée comme suit :

Art. 20A (abrogé)

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La constitution genevoise du 14 octobre 2012 prévoit à son article 5 que la langue officielle est le français (al. 1) et que l'Etat promeut l'apprentissage et l'usage de la langue française. Il en assure la défense (al. 2). Cette disposition revêt toute son importance à l'heure où la langue française est attaquée de toutes parts par des milieux politisés en vue de la déconstruire à des fins idéologiques.

Un des exemples les plus clairs et limpides de déconstruction est l'écriture dite « inclusive ». A ce sujet, l'Académie française, seule et unique institution et autorité morale, intellectuelle et référentielle garante de la langue française a fait, en date du 26 octobre 2017, à l'unanimité de ses membres, la déclaration suivante : « Prenant acte de la diffusion d'une « écriture inclusive » qui prétend s'imposer comme norme, l'Académie française élève à l'unanimité une solennelle mise en garde. La multiplication des marques orthographiques et syntaxiques qu'elle induit aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression, créant une confusion qui confine à l'illisibilité. On voit mal quel est l'objectif poursuivi et comment il pourrait surmonter les obstacles pratiques d'écriture, de lecture – visuelle ou à voix haute – et de prononciation. Cela alourdirait la tâche des pédagogues. Cela compliquerait plus encore celle des lecteurs. Plus que toute autre institution, l'Académie française est sensible aux évolutions et aux innovations de la langue, puisqu'elle a pour mission de les codifier. En cette occasion, c'est moins en gardienne de la norme qu'en garante de l'avenir qu'elle lance un cri d'alarme : devant cette aberration « inclusive », la langue française se trouve désormais en péril mortel, ce dont notre nation est dès aujourd'hui comptable devant les générations futures. Il est déjà difficile d'acquérir une langue, qu'en sera-t-il si l'usage y ajoute des formes secondes et altérées ? Comment les générations à venir pourront-elles grandir en intimité avec notre patrimoine écrit ? Quant aux promesses de la francophonie, elles seront anéanties si la langue française s'empêche elle-même par ce redoublement de complexité, au bénéfice d'autres langues qui en tireront profit pour prévaloir sur la planète. »¹

Dans une lettre ouverte du 7 mai 2021, l'Académie française ajoute que « L'écriture inclusive offusque la démocratie du langage. Outre que la correspondance avec l'oralité est impraticable, elle a pour effet d'installer

¹ <http://www.academie-francaise.fr/actualites/declaration-de-lacademie-francaise-sur-lecriture-dite-inclusive>

une langue seconde dont la complexité pénalise les personnes affectées d'un handicap cognitif, notamment la dyslexie, la dysphasie ou l'apraxie. Une apparente pétition de justice a pour effet concret d'aggraver des inégalités.

L'écriture inclusive trouble les pratiques d'apprentissage et de transmission de la langue française, déjà complexes, en ouvrant un champ d'incertitude qui crispe le débat sur des incantations graphiques. En focalisant l'attention sur l'obsession du genre, elle restreint le rapport à la langue en inhibant une expression plus ample de la pensée. Bien loin de susciter l'adhésion d'une majorité de contemporains, elle apparaît comme le domaine réservé d'une élite, inconsciente des difficultés rencontrées au quotidien par les pédagogues et les usagers du système scolaire.

L'écriture inclusive installe ainsi un débat de l'entre-soi cantonné à un périmètre limité, au préjudice des étrangers désireux d'apprendre notre langue telle qu'elle leur est souvent transmise par de grands textes patrimoniaux. Dans un monde où la francophonie, principalement sur le continent africain, est appelée à un développement exponentiel, ce mode d'écriture dissuasif est susceptible de renforcer l'anglais comme langue véhiculaire. »²

Le processus à l'origine de l'écriture inclusive nous vient du monde universitaire nord-américain. Connue sous l'appellation « wokisme » (de l'anglais woke : éveillé), ce mouvement politique entend « rendre visible » toutes les « minorités », au premier rang desquelles seraient les femmes. Selon cette idéologie, la langue française serait « sexuée », donc sexiste (« genrée » selon le néologisme d'origine anglo-saxonne : gender) et serait l'expression linguistique de la domination patriarcale des hommes sur les femmes. Sous l'influence de cette idéologie, de nombreuses publications, y compris administratives, scolaires et universitaires, sont désormais affectées par le phénomène de l'écriture dite « inclusive ». A l'Université de Genève, une « directive de rédaction épïcène »³ propose « de rédiger en s'adressant d'emblée à un public mixte et en tenant compte de la diversité ». Il est possible, d'après cette directive, d'ajouter par exemple un « X » comme marque de rupture avec la binarité de la langue : « les étudiant-e-x-s, les professeur-e-x-s ».

² <https://www.academie-francaise.fr/actualites/lettre-ouverte-sur-lecriture-inclusive>

³ https://www.unige.ch/rectorat/egalite/files/7215/8695/9897/Directive_redaction_inclusive_epicene_UNIGE_Web_mars_2020.pdf

L'écriture inclusive présente les caractéristiques suivantes :

- Négation de la portée générique du masculin : exemple de sens générique du masculin : « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ».
- Utilisation du point ou du tiret médian : les étudiant·es, les commerçant·es.
- Création de néologismes neutres : « il » et « elle » sont remplacés par « iel ».
- Utilisation d'épicènes pour éviter un terme « généré » : les « gens », pour ne pas dire les « hommes » (au sens d'humains), etc.

L'écriture dite inclusive repose sur des postulats erronés, fruits de véritables contresens :

- La langue française n'est pas sexuée. Le genre grammatical et le sexe biologique ou genre naturel ne correspondent pas : la girafe, une sentinelle.
- Le masculin générique correspond au neutre (inconnu en français), car il est non marqué. « Une machine à vapeur, c'est quelque chose de beau » (et non de belle). Le masculin a donc une fonction strictement grammaticale et en aucun cas « genrée ».
- Le masculin a donc une portée universelle en français : « tous les hommes sont mortels ». Il renvoie à ce qui est commun aux êtres humains.

L'écriture inclusive se traduit par la fragmentation des mots et des accords, ce qui constitue un obstacle à la lecture et à la compréhension du texte. Elle constitue donc un obstacle sérieux à une communication fluide et à la maîtrise de la langue, notamment par les scolaires. Elle n'a du reste rien d'inclusif ici, car les élèves porteurs de handicaps cognitifs et de troubles des apprentissages se révèlent incapables de lire un texte de cette nature. Enfin, l'apparition de l'écriture inclusive est indissociable de la montée en puissance des communautarismes de toutes sortes et l'affirmation agressive d'identités communautaires.

Il convient donc d'assurer la défense de la langue française comme cela est exigé par notre constitution cantonale en s'opposant à la généralisation de l'écriture inclusive dans les milieux académiques, scolaires et dans l'administration. La présente proposition de loi vise à interdire l'écriture inclusive dans les manuels scolaires, les devoirs, mémoires, actes, thèses et tous autres écrits et documents d'usages scolaires et universitaires, dans les actes publiés au recueil systématique de la législation genevoise, dans les documents officiels, directives, circulaires, communications et publications de l'administration cantonale, du Conseil d'Etat, et des communes ainsi que

dans les délibérations du conseil municipal au sens de la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05).

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.